

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

M. Larrivé, M. Bonnot, M. Straumann, M. Marsaud, M. Hetzel, M. Cochet, M. Perrut,
Mme Marianne Dubois, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Salen, M. Foulon, M. Cinieri, M. Sordi,
Mme Duby-Muller, Mme Poletti, Mme Genevard, M. Censi, M. Decool, M. Poisson, M. Gérard,
Mme Louwagie, M. Darmanin, M. Sermier, M. Gosselin et M. Siré

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'ordre alphabétique »

les mots :

« un ordre déterminé d'un commun accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'ordre de présentation des candidats sur le bulletin doit être déterminé, par les candidats eux-mêmes, d'un commun accord au moment du dépôt de la candidature.

C'est une pratique de bon sens, qui respecte la liberté de choix et ne méconnaît aucun principe.